

Gouvernement du Québec

Décret 452-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le financement à court terme de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 634-99 du 9 juin 1999 autorise la Régie des installations olympiques à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2001 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 130 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 132 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Environnement, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 4 avril 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Environnement, afin notamment de demander au gouvernement de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A. *a)* si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe 1 de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie des installations olympiques peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B. si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de l'Environnement, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts et contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36044

Gouvernement du Québec

Décret 453-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Winnipeg, les 30 avril et 1^{er} mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Winnipeg, les 30 avril et 1^{er} mai 2001;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de l'Environnement, monsieur André Boisclair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Winnipeg, les 30 avril et 1^{er} mai 2001;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Gilbert Charland, sous-ministre adjoint aux évaluations environnementales et à la coordination, ministère de l'Environnement;

— monsieur Luc Berthiaume, directeur des affaires intergouvernementales, ministère de l'Environnement;

— madame Geneviève Moisan, conseillère, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Marie-Johanne Nadeau, directrice du cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Sylvia Provost, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36045